

ANNEXE A-2.2 Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechnique

Tableau des critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechnique

FAMILLES D’EXPERTISE			
1	2	3	4
<p>Expertise ayant notamment pour objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible d’être touchée par un glissement de terrain</p>	<p>Expertise ayant pour unique objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain</p>	<p>Expertise ayant pour objectif de s’assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages</p>	<p>Expertise ayant pour objectif de s’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l’art</p>
CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE			
<p>L’expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L’expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L’expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L’expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un glissement de terrain ou de ses débris; • l’ensemble des travaux n’agiront pas comme facteurs déclencheurs d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’ensemble des travaux n’agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L’expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l’objet d’une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d’expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L’expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d’exécution afin d’assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d’entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l’objet d’un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, voir le document d’accompagnement intitulé Lignes directrices destinées aux ingénieurs pour la réalisation des expertises géotechniques</p>			

VALIDITÉ DE L’EXPERTISE

- L’expertise est valable pour les durées suivantes :
 - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d’un cours d’eau;
 - cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d’une intervention (ex. : la construction d’un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l’autre intervention doivent faire l’objet de deux permis distincts. Ceci vise à s’assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.